

## REGLEMENT DU PARRAINAGE MUTUELLE DE FRANCE ALPES DU SUD

**La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.** L'organisateur du présent règlement de parrainage est la Mutuelle de France Alpes du Sud, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 782.416.127 et dont le siège est situé au 16 avenue des Arcades 04200 SISTERON.

### Article 1 : Objet

La Mutuelle de France Alpes du Sud organise une opération appelée « Offre Parrainage ». Tout adhérent détenteur d'un contrat de complémentaire santé auprès de la Mutuelle de France Alpes du Sud, ci-après dénommé le « Parrain », peut parrainer un ou plusieurs nouveaux adhérents, ci-après dénommés le(s) « Filleul(s) », lors de la souscription par ces derniers d'un contrat de complémentaire santé à titre individuel.

### Article 2 : Exclusions

Sont exclus de l'offre :

- Les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail en cours auprès de Mutuelle de France Alpes du Sud
- Les élus, délégués et administrateurs de la Mutuelle de France Alpes du Sud
- Les partenaires institutionnels ou acteurs en charge de partenariats (CCAS, mairies, etc.).

### Article 3 : La notion de parrain

Peut-être Parrain tout adhérent majeur, titulaire d'un contrat santé auprès de la Mutuelle de France Alpes du Sud, sous réserve :

- D'être adhérent depuis au moins trois (3) mois à la date de prise d'effet du contrat du Filleul,
- D'être à jour de ses cotisations,
- De ne pas faire l'objet d'une procédure de résiliation.

L'adhérent qui recommande la Mutuelle de France Alpes du Sud à un tiers en vue d'une future adhésion est dénommé « Parrain ».

### Article 4 : La notion de filleul

Est considéré comme Filleul toute personne souscrivant un contrat de complémentaire santé individuelle auprès de la Mutuelle de France Alpes du Sud, à la suite d'une recommandation effectuée par un Parrain.

Le Filleul doit :

- Être à jour de ses cotisations,
- Ne pas avoir été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé MFAS au cours des douze (12) mois précédant la date d'effet de son parrainage,
- Ne pas être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat MFAS,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une radiation pour non-paiement des cotisations,
- Avoir une date d'édition de devis ou bulletin d'adhésion strictement postérieure à celle du Parrain.

L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul Filleul.

### Article 5 : La récompense du parrain

- Le Parrain titulaire d'un contrat santé individuel bénéficie d'une réduction de 50 € sur ses cotisations par parrainage validé.
- Le Parrain adhérent à un contrat collectif obligatoire avec précompte employeur bénéficie d'un chèque cadeau électronique de 50 € par parrainage validé.

La récompense est accordée trois (3) mois après la date d'effet du contrat du Filleul, sous réserve :

- Du maintien du contrat du Filleul à cette date,
- Que le Parrain et le Filleul soient à jour de leurs cotisations.

Un adhérent ayant demandé sa radiation, même pour un motif réglementaire, ne peut percevoir de récompense en tant que Parrain.

### Article 6 : La récompense du filleul

Le Filleul bénéficie d'une remise de 50 € sur sa cotisation annuelle, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat, sous réserve :

- Du maintien de son contrat,
- Qu'il soit à jour de ses cotisations.

### Article 7 : Modalités de participation

Le bulletin de parrainage doit obligatoirement être rempli et joint au Bulletin d'Adhésion du Filleul lors de la souscription.

La clause particulière « PARRAINAGE » doit être renseignée.

Aucune demande rétroactive ne sera acceptée.

L'offre n'est pas due si les informations transmises ne permettent pas d'identifier clairement le Parrain.

Ne peuvent pas être considérés comme un parrainage :

- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant,
- La création d'un contrat dont le souscripteur est ou a été ayant droit d'un contrat santé couvert par la Mutuelle de France Alpes du Sud au cours des douze (12) derniers mois.

### Article 8 : Limites du parrainage

- Le Parrain titulaire d'un contrat individuel peut parrainer autant de Filleuls qu'il le souhaite, dans la limite du montant annuel de sa cotisation à charge.
- Le Parrain titulaire d'un contrat collectif obligatoire sans cotisations à charge peut parrainer jusqu'à trois (3) Filleuls, soit un maximum de 150 € de chèques cadeaux.

### Article 9 : Non cumul du parrainage avec d'autres offres commerciales

L'offre de parrainage n'est cumulable avec aucune autre offre commerciale en cours au sein de la Mutuelle de France Alpes du Sud, ni pour le parrain, ni pour le filleul.

### Article 10 : Durée - Faculté d'annulation de l'offre parrainage

Le présent règlement et l'offre de parrainage sont valables jusqu'au 31/12/2026 ou jusqu'à leur annulation. De convention expresse, la Mutuelle de France Alpes du Sud est libre d'annuler, de suspendre, ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement sans préavis. Dans un tel cas, la responsabilité de la Mutuelle de France Alpes du Sud ne pourra nullement être engagée de ce fait et les parrains et/ou filleuls renoncent à la prétention de tout dédommagement.

### Article 11 : Prévention des fraudes

Toute tentative de fraude, déclaration inexacte ou détournement de l'offre entraînera l'annulation immédiate du bénéfice des récompenses, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les récompenses ne peuvent donner lieu ni à remboursement en espèces, ni à conversion en autre avantage.

### Article 12 : Réclamation – Litiges

La Mutuelle de France Alpes du Sud, les parrains et les filleuls s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

Toutes les réclamations portant sur ce sujet doivent être adressées au service Réclamations par mail [reclamation@mfas.fr](mailto:reclamation@mfas.fr) ou par courrier Mutuelle de France Alpes du Sud – Service Réclamations – 16 avenue des Arcades – 04200 SISTERON.

En cas de désaccord définitif, les parties pourront saisir le médiateur tel qu'identifié au règlement de la Mutuelle de France Alpes du Sud.

### Article 13 : Généralités

En cas de difficulté d'application et/ou de l'interprétation du présent règlement ou en cas de situation non prévue par le présent règlement, la Mutuelle de France Alpes du Sud s'efforcera d'y apporter une solution.

La participation ou la demande de participation à l'offre de parrainage entraîne l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement.

La Mutuelle de France Alpes du Sud se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications utiles en ce qui concerne les identités et qualités des participants.

### Article 14 : Informatique & Libertés

Il est rappelé que les informations recueillies par la Mutuelle de France Alpes du Sud, lors de l'adhésion, sont nécessaires pour l'enregistrement de l'adhésion, le paiement des cotisations et le versement des prestations. En cas de parrainage, des informations relatives à celui-ci sont collectées, dont l'existence de lien entre le parrain et son filleul.

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux opérations de transmission des informations et de traitement des demandes de couvertures. Le responsable du traitement de ces données personnelles est la Mutuelle de France Alpes du Sud. Les destinataires de vos données sont les personnes et sociétés intéressées à la passation, à la gestion et à l'exécution du présent contrat. Vos données sont conservées pour la durée d'exécution du contrat et ensuite, conformément aux durées de conservation légale applicables. Nous vous informons que vos données sont conservées dans des conditions propres à en assurer leur sécurité et confidentialité. Conformément à la réglementation applicable, vous pouvez demander au responsable de traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la Protection des Données (DPO), dont les coordonnées sont ci-dessous, l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou le droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de vos données dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Vous êtes également informé de votre droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les demandes peuvent être adressées au Délégué à la Protection des Données de la Mutuelle de France Alpes du Sud, à l'adresse de son siège social : Mutuelle de France Alpes du Sud - 16 avenue des Arcades - 04200 SISTERON, ou à l'adresse mail [dpo@mfas.fr](mailto:dpo@mfas.fr)

### Article 15 : Prévention du risque de conflit d'intérêts

Il est rappelé que la Mutuelle de France Alpes du Sud entend toujours adapter la proposition d'une garantie à la situation personnelle et familiale de ses adhérents de façon générale et des parrains et filleuls en particulier. Ainsi, les récompenses en application du présent règlement n'ont pas vocation à influencer leur décision, souhaits ou objectifs de couvertures.

Les conseillers de la Mutuelle de France Alpes du Sud s'engagent à toujours mettre en évidence l'adéquation des offres et de les adapter à la situation de ses adhérents. Ainsi, le filleul reste toujours libre de souscrire ou non à la garantie préconisée par le conseiller de la Mutuelle de France Alpes du Sud. Il n'adhère à l'offre que parce qu'elle correspond à ses exigences et besoins telles qu'exposées par le conseiller et il ne saurait être motivé en premier lieu par les récompenses octroyées.

Le parrain n'a pas vocation à être intermédiaire en assurance et n'a pas reçu pour mandat de la Mutuelle de France Alpes du Sud en vue d'apporter des conseils techniques, assurantiels ou d'intermédiaires aux filleuls potentiels qui demeurent libre de ne pas souscrire à une garantie de la Mutuelle de France Alpes du Sud.

Le parrain se limite strictement à la seule information de l'existence de la Mutuelle de France Alpes du Sud, sans fournir, d'une quelconque façon, une assistance à la mise en place du contrat.

### Article 16 : Accès du règlement

Le présent règlement est accessible en agence et via le site [www.mfas.fr](http://www.mfas.fr).